FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 31 mars 2023
N° de dossier.: 115805.00234/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur
Dossier : R-4210-2022

Chère consœur,

Par la présente, la FCEI conteste les réponses du Distributeur aux questions suivantes soumises dans sa demande de renseignements no 1 (C-FCEI-0007).

1.4 La réponse du Distributeur renvoie à la question 2.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie. La réponse à la question de la FCEI ne s'y trouve pas. La réponse à la question 2.1 établit que la croissance du secteur des centres de données est composée de deux éléments : une enveloppe de croissance pour la demande des futurs clients et une croissance des besoins de la clientèle existante. La question 1.4 vise à comprendre comment est déterminé le premier de ces deux éléments. De toute évidence, il existe une méthodologie et des hypothèses derrière l'établissement de cette enveloppe de croissance. La FCEI demande que le Distributeur explique cette méthodologie.

1.5 La FCEI soumet que la réponse à sa question ne se trouve pas aux réponses 1.1 et/ou 2.1 à la demande de renseignements de la Régie, lesquelles ne contiennent aucune information sur la prise en compte ou non de l'obligation de desservir et du seuil de 50 MW aux fins de l'établissement de la prévision de demande. La FCEI ne peut donc que spéculer sur la réponse à sa question. Elle demande que le Distributeur réponde de manière explicite à sa question.

1.6 Avec égard, la FCEI est en désaccord avec l'interprétation du Distributeur selon laquelle sa question excède le cadre du présent dossier. Elle soumet au contraire que l'expression d'une forte demande en provenance des secteurs émergents est on ne peut plus pertinente à la prévision de la demande, et ce, bien qu'elle ait été mentionnée après le dépôt du dossier. De toute évidence, cette information a été prise en compte, au moins partiellement, dans l'élaboration de la preuve. De plus, même si elle devait être complètement antérieure au dépôt de la preuve, elle n'en serait

pas moins pertinente, tout comme l'évolution du contexte des appels d'offres l'est. La FCEI demande que le Distributeur réponde à cette question.

1.7 Pour les raisons exprimées relativement à la question 1.6, la FCEI demande que le Distributeur réponde également à la question 1.7.

1.9 Avec égard, la FCEI soumet que cette question se situe pleinement à l'intérieur du cadre du présent dossier. Elle soumet, dans un premier temps, que la connaissance ou non du Distributeur des processus et critères de sélection des projets par le gouvernement est hautement pertinente dans le présent dossier puisqu'elle affecte directement la fiabilité de la prévision de demande dans le contexte de l'évolution législative récente. Qui plus est, si le Distributeur a une connaissance de ces critères et de la qualification des projets anticipés, le partage de ces informations avec la Régie est également hautement pertinent puisqu'il permettrait à la Régie de porter un meilleur jugement sur la prévision de demande. La FCEI soumet, par ailleurs, que la référence par le Distributeur à la prévision de demande « présentée au Plan » n'est pas pertinente. En effet, aux fins de l'évaluation du dossier, la Régie n'est aucunement tenue de se limiter aux seules informations prises en compte par le Distributeur dans l'élaboration du Plan. Elle doit au contraire également prendre en compte les informations connues du Distributeur, mais non prises en compte par celui-ci, de même que les informations pertinentes et significatives qui n'étaient pas connues au moment de l'élaboration du dossier. La FCEI demande que le Distributeur réponde à la question.

1.10 La FCEI soumet que le renvoi aux questions 1.1.1 et 2.1 de la Régie ne lui permet que de spéculer quant à la réponse à sa question. D'une part, le Distributeur ne produit en réponse à ces questions aucune information précise sur l'application de sa méthodologie qui permettrait de conclure dans un sens ou un autre. D'autre part, la réponse 1.1 mentionne explicitement que les informations provenant de projets à plus fort niveau d'avancement peuvent être considérées dans l'établissement de l'enveloppe de croissance, mais il n'y a aucune manière pour la FCEI de savoir si et comment le projet de Loi 2 s'appliquerait à cette situation. Elle demande que le Distributeur réponde de manière explicite à sa question.

1.12 Avec égard, la FCEI soumet que le renvoi à la réponse à la question 2.3 de la Régie portant sur l'admissibilité au tarif de développement économique est sans rapport avec sa question, laquelle est relative à la validité des conclusions de l'étude économique de KPMG. La FCEI n'est donc pas en mesure de déterminer la position du Distributeur eu égard à sa question. Elle demande, par conséquent, que le Distributeur y réponde de manière explicite.

2.1 Avec égard, la FCEI est en désaccord avec l'interprétation du Distributeur selon laquelle sa question excède le cadre du présent dossier. Elle soumet au contraire que l'expression d'une forte demande en provenance des secteurs émergents et la nature de cette demande sont on ne peut plus pertinentes à la prévision de la demande, et ce, bien qu'elle ait été mentionnée après le dépôt du dossier. De toute évidence, cette information a été prise en compte, au moins partiellement, dans l'élaboration de la preuve. De plus, même si elle n'avait pas été prise en compte du tout dans l'élaboration de la preuve, elle n'en serait pas moins pertinente. La FCEI demande que le Distributeur réponde à cette question.

2.2 La FCEI soumet que le Distributeur ne répond pas à sa question. De toute évidence, il existe une méthodologie et des hypothèses derrière l'établissement des enveloppes de croissance et il est important que la Régie puisse porter un jugement sur la méthode utilisée pour établir ces prévisions. La seule mention que « de l'information issues des demandes d'alimentation pour les projets à plus fort niveau d'avancement peuvent être considérées dans l'élaboration des enveloppes de croissance » est largement insuffisante pour répondre à ce besoin, d'autant plus que le Distributeur mentionne en réponse la 2.4 de la FCEI qu'il n'y a pas d'abonnements actifs connus dans le secteur de l'hydrogène. La FCEI demande que le Distributeur élabore de manière claire et concrète sur la méthodologie d'établissement de la prévision de demande pour le secteur de l'hydrogène vert.

3.7 La FCEI demande au Distributeur de confirmer que le besoin de pointe correspond à la moyenne des besoins de pointe à chacune des heures, pondérée par la probabilité d'occurrence de la pointe à chacune de ces heures. Le Distributeur confirme la prémisse de la FCEI, mais en supposant qu'elle ne porte que sur la recharge de véhicules électriques. La FCEI précise que, le besoin en pointe étant un paramètre global, sa question faisait référence à la demande globale telle qu'illustrée au 8.2 auquel la question réfère. La FCEI demande que le Distributeur complète sa réponse.

4.1 Selon le Distributeur, « la question de la FCEI, portant sur le nombre et l'économie moyenne par 2 thermopompe, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa 3 décision D-2023-011, paragraphes 35 et 37 ». La FCEI fait une lecture diamétralement opposée des paragraphes D-2023-011 qui autorise explicitement les questions relatives à l'efficacité énergétique qui affectent la prévision de la demande. Elle soumet que sa question est pleinement à l'intérieur du cadre établi par la Régie et demande que le Distributeur y réponde.

4.3 La question de la FCEI vise l'apport des thermopompes à l'efficacité énergétique du secteur commercial sur l'horizon du plan et de quelle façon cet apport se compare à celui des dernières années. La réponse du Distributeur réfère aux données historiques du programme Solutions efficaces. La FCEI soumet que la réponse du Distributeur est insatisfaisante. D'une part, parce qu'elle réfère aux données historiques, alors que le contexte du plan d'approvisionnement et la question de la FCEI visent l'évolution prospective de la contribution des thermopompes. D'autre part, parce qu'elle réfère au programme Solutions efficaces dans son ensemble, alors que la question porte spécifiquement sur les thermopompes. La FCEI demande que le Distributeur réponde à la question.

8.4 Le Distributeur considère que « en ce qui concerne les approvisionnements additionnels requis du Distributeur, la question de l'intervenant dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision D-2023-011, paragraphe 48 ». Le paragraphe 48 de la décision de la Régie renvoie aux questions relatives à la stratégie d'approvisionnement en phase 2 du présent dossier. La FCEI soumet que sa question ne porte que sur le profil mensuel des approvisionnements prévus et n'a pas pour objectif d'en questionner la stratégie d'acquisition. Elle souligne d'ailleurs que les années 2023 et 2025 visées par la question ne prévoient aucun nouvel approvisionnement de long terme. La FCEI demande que le Distributeur réponde à la question.

8.5 La FCEI demande au Distributeur de confirmer qu'une plus grande flexibilité des approvisionnements pourrait permettre d'augmenter le potentiel de contribution en énergie des marchés de court terme et, dans la négative, d'expliquer sa réponse. Le Distributeur indique qu'il ne croit pas qu'une plus grande flexibilité permettra d'augmenter la contribution des marchés de court terme, mais ne justifie pas sa position. La FCEI demande que le Distributeur complète sa réponse.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

André Turmel

AT/ld